

Commission « Risques »

Réunion du 07 mars 2024

Etaient présents : M. Robert FERNBACH, président, Mmes Danielle COMBE, Corinne FRANÇOIS et Juliette GEOFFROY, MM. Laurent AUBRY, Jean-Luc GAILLARDIN, Bertrand MANCHETTE, Michel PELTIER, Bruno PIONNIER, Denis STOLF, Charles VARIN, Mme Laetitia FAUGIERES (en visio) et M. Benoît JAQUET.

1) Point sur l'expertise IEER et l'appel d'offres « Intrusion humaine »

Dans le cadre de la mission que le CLIS souhaite confier à l'IEER (étudier les réponses apportées dans la DAC aux questions posées dans leur rapport de 2012), M. MAKHIJANI indique qu'il compte demander à Mme VIOLETTE (spécialiste en géologie et hydrogéologie) d'intégrer l'équipe. Il signale le fait que Mme VIOLETTE a été membre, de 1999 à 2005, du Comité d'Orientation et de Suivi du laboratoire de Bure, mis en place par l'ANDRA, et s'interroge sur un éventuel risque de conflit d'intérêt.

Les membres de la commission constatent d'une part qu'un membre du COS n'est pas un salarié de l'ANDRA, d'autre part que cela remonte à près de 20 ans. Dans ces conditions, ils estiment qu'il n'y a pas d'incompatibilité. L'IEER sera informé de cet avis favorable.

L'appel d'offres relatif à l'analyse des scénarios dits « d'intrusion humaine involontaire » dans le stockage a fait l'objet d'une publication au BOAMP et au JOUE le 25 janvier. A ce jour, il y a eu 11 retraits de dossier, mais aucune offre déposée (la date limite de dépôt est le 22 mars). En cas d'appel d'offres infructueux, il pourrait être envisagé de demander à l'IEER s'il peut trouver des experts compétents pour traiter la question.

2) Phase industrielle pilote (Phipil)

M. FERNBACH propose que la commission prépare un document présentant la vision du CLIS concernant la Phipil, qu'il s'agisse de son statut, de son programme de recherches, de son suivi et de son évaluation finale.

Il est rappelé que la Phipil a été introduite par la loi de 2016, mais qu'elle n'est pas à ce jour définie précisément. Cette définition devrait intervenir ultérieurement, lors du processus suivant : en cas de décret d'autorisation de création, se succèderaient une phase de construction, une phase d'essais sans colis radioactif et, après autorisation de mise en service limitée à la Phipil (donnée par l'ASN), une phase d'essais avec colis radioactifs. A l'issue de ces phases, au vu d'un rapport de l'ANDRA et des évaluations de l'ASN et de la CNE (entre autres), le Parlement devrait adopter une loi fixant les conditions de poursuite du stockage (avec une autorisation de mise en service globale délivrée par l'ASN) ou de son abandon.

Dans le cadre de la préparation du prochain PNGMDR, l'ANDRA doit remettre avant la fin de l'année ses propositions concernant la Phipil. Il reviendra ensuite au groupe de travail du PNGMDR d'introduire dans le prochain PNGMDR les éléments permettant de définir la Phipil dans toutes ses dimensions. C'est enfin l'ASN, lors de la rédaction du décret d'autorisation de création, puis de celle de l'autorisation de mise en service, qui décidera ce que doit être cette phase.

Cela signifie qu'une contribution du CLIS est possible dans un premier temps en amont de la rédaction du futur PNGMDR. Font l'objet d'un accord des membres de la commission les points suivants :

- Il n'est pas indispensable de fixer une durée (elle doit simplement être nécessaire et suffisante pour démontrer, ou non, la faisabilité et la sûreté du stockage), mais quoi qu'il en soit, il faut prévoir une phase avec colis radioactifs plus longue que la phase sans colis radioactif.

- Il est important de connaître la superficie totale au fond (qui sera déterminée par le nombre et la longueur des galeries et alvéoles, et l'espacement de celles-ci, le tout hors descendrie) permettant de réaliser le programme de recherches de la Phipil. Concernant les alvéoles HA, les tests doivent être réalisés avec des alvéoles ayant la longueur retenue dans le concept de stockage.

- Il faut définir pour cette phase un inventaire des colis le plus représentatif possible des colis susceptibles d'être stockés, à la fois en termes de toxicité (radiologique, chimique, éventuelles interactions...), de nature (avec une certaine souplesse), et de volume (quantité limitée avec éventuellement une marge). Il s'agit là encore de dire ce qui est nécessaire et suffisant pour la mise en œuvre du programme de recherches. Question posée : un colis HA0 a-t-il la même puissance thermique (et la même radioactivité) qu'un colis HA dans 60 ans (autrement dit, des tests réalisés avec des colis HA0 permettent-ils de dire ce qui pourrait se passer avec des colis HA) ?

- Le suivi en cours de Phipil doit être précisé, en définissant la périodicité des contrôles et les organismes habilités à les réaliser.

- L'instruction de la DAC doit permettre d'établir le programme de recherches à mettre en œuvre durant la Phipil, notamment les points relatifs aux propriétés attendues de la roche qui doivent être vérifiés in situ. La question de tests aux limites (voire des crash tests) reste ouverte.

Les membres de la commission n'ont pas trouvé d'accord sur ce qui pourrait être fait entre le moment où l'ANDRA prépare son rapport final à l'issue de la Phipil, le temps de son instruction, et celui où le Parlement se prononce sur la poursuite ou l'arrêt du stockage (assurer uniquement l'entretien et la maintenance et continuer éventuellement des essais, ou poursuivre le stockage des colis).